

# COMMISSION D'APPEL

## PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU 8 JUILLET 2019 19H SIÈGE DU DISTRICT DU JURA

### Appel Règlementaire

- **Appel du club de JURA STAD d'une décision de la commission sportive**  
PROCES VERBAL DE LA REUNION ELECTRONIQUE DU JEUDI 20 JUIN 2019

#### Présents :

Mme RIGAUD Sonia, MM Jean-Luc GRAND, Alain BOUVIER, Gérard DEBOVE, Jean-louis PETOT et Pierre JALLEY.

#### Assiste :

M. Jean-Louis MONNOT, Président de la commission sportive

Extrait du PV de la commission sportive : Accèdent de D4 en D3 : Jura Lacs3 ; Macornay 2 ; Mont sous Vaudrey3

Gevry 2 ne peut pas accéder suivant le texte voté en AG du 30 Juin 2018 : 1 seule équipe par club au même niveau

**Restent en D4 :** Champagnole3 ; La Joux3; Sirod2 ; Montrond ; Longchaumois2 ; Crotenay Combe d'Ain3 ; Macornay 3 ; Courlaoux 2 ; Crotenay Combe d'Ain2; Courlaoux1 ; Beaufort2 ; ST Julien2 ; ST Maur2; Perrigny2 ; Grand Lons PTT2 ; Arinthod2 ; Chapelle Voland ; Triangle d'Or3 ; Leure2 ; Brenne Orain2 ; Poligny fGrimont3 ; Passenans ; Aiglepierre2 ; Jura Stad4 ; Gevry2 ; Jura Stad3 ; Montbarrey2; Plaine 39 3; Trois Monts3 ; Choisey/Molay2 ; Archelange 2 ; Foucherans3 ; Rahon2

**Objet de l'appel : non accession de l'équipe 3 de Jura Stad au vu de son classement de D4 poule D**

*Extrait de la lettre élément constituant l'objet de l'appel*

**REFUS D'ACCESSION OU ACCESSION IMPOSSIBLE (Règlements)**

- *Si une équipe refuse l'accession, elle ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante.*
- *En cas de non accession d'une équipe classée 1<sup>e</sup> (refus, non respect des Règlements et obligations) il sera fait appel exclusivement à l'équipe classée 2<sup>e</sup> de ce même groupe pour jouer en division supérieure.*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. COGHETTO Claude, président du club de Jura Stad, régulièrement convoqué et présentant une pièce d'identité

Le président du club de Jura Stad demande qu'il soit fait application des règlements tels que votés à l'assemblée générale du 30/06/2018 à Ney indiquant une seule équipe par niveau ce qui induit donc l'impossibilité pour Gevry de monter en D3 et qu'il doit être fait appel au 2<sup>ème</sup> du groupe comme indiqué dans l'article 2 de l'annexe au règlement des championnats seniors à savoir :

« 2 - **REFUS D'ACCESSION OU ACCESSION IMPOSSIBLE (Règlements)-** *Si une équipe refuse l'accession, elle ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante.- En cas de non accession d'une équipe classée 1<sup>re</sup> (refus, non respect des Règlements et obligations) il sera*

*fait appel exclusivement à l'équipe classée 2e de ce même groupe pour jouer en division supérieure. »*

- M. MONNOT Jean-Louis, Président de la commission sportive indique
    - o que les décisions de la commission sportive ont été prises en application du règlement des championnats art III :
- « III - CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTALE 3 (D3) Cette division comporte 30 équipes réparties en 3 groupes géographiques de 10 équipes composés de :- les équipes reléguées de D2;- les équipes promues de D4 (le premier de chaque groupe). Cette division est complétée à 30 avec les équipes de D3 de la saison précédente dans l'ordre de leur classement (sauf les derniers qui sont systématiquement relégués.). Puis si nécessaire avec les équipes classées deuxième, puis troisième de la D4 suivant la règle du départage défini à l'article 1.2 de l'Annexe au règlement des championnats »*
- o que les descentes des 3 derniers de D3 étaient compensées par la montée des 3 premiers des poules A,B et C car le premier de la poule D, Gevry 2 ne pouvait accéder en D3 du fait de la présence de Gevry 1 en D3
- Considérant le règlement des divisions des championnats seniors :

La commission d'appel, rappelle les points de règlement suivant pour les montées/descentes :

III - CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTALE 3 (D3) Cette division comporte 30 équipes réparties en 3 groupes géographiques de 10 équipes composés de :

- les équipes reléguées de D2;
- les équipes promues de D4 (le premier de chaque groupe).

Cette division est complétée à 30 avec les équipes de D3 de la saison précédente dans l'ordre de leur classement (sauf les derniers qui sont systématiquement relégués.).

Puis si nécessaire avec les équipes classées deuxième, puis troisième de la D4 suivant la règle du départage défini à l'article 1.2 de l'Annexe au règlement des championnats.

#### **ANNEXE AU RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS**

Art 2 - REFUS D'ACCESSION OU ACCESSION IMPOSSIBLE (Règlements)

- Si une équipe refuse l'accession, elle ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante
- **En cas de non-accession d'une équipe classée 1<sup>ère</sup> (refus, non-respect des Règlements et obligations) il sera fait appel exclusivement à l'équipe classée 2e de ce même groupe pour jouer en division supérieure.**

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

**Jugeant en appel,**

Considérant que :

- o L'équipe de Gevry 2, classée première de la poule D de D4 ne peut accéder en D3 du fait de la présence de Gevry 1 en D3 (règlement voté à l'AG de Ney 30-06-2018: 1 seule équipe par niveau)
- o De ce fait c'est l'équipe classée deuxième de la poule D de D4 qui est éligible pour monter en D3

La commission ;

- o Dit que l'équipe de Jura Stad 3 doit intégrer la D3 pour la saison 2019-2020

Les frais liés à cette audition sont à la charge du club de Jura Stad

Frais de dossier : 80 €

La commission demande au Secrétariat de transmettre ce PV à la commission sportive pour prise en compte de cette décision.

Notification par les voies réglementaires avec accusé de réception en date du 11 juillet 2019.

Les décisions de la commission d'appel sont susceptibles d'appel dans le respect des articles 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football.

**Le Président :** Alain BOUVIER

**La Secrétaire :** Sonia RIGAUD